

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 852 vom 10. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___852

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 852 du 10 octobre 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 852 del 10 ottobre 2019

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, CASIER JUDICIAIRE | 86 CP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01) prévoit que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, et dans les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le recourant soutient en substance qu'il a été contraint par le passé de venir travailler en Suisse parce que cela lui permettait d'entretenir sa famille, mais que dès le 1^{er} octobre 2019, il a atteint l'âge de la retraite et pourra bénéficier d'une rente AVS de 700 à 800 fr. et de l'aide sociale au Kosovo par 140 euros, qui lui permettront de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. Selon lui, ses enfants vivant en Suisse sont majeurs et viendront le voir au Kosovo avec ses petits-enfants. Il souhaiterait à présent retourner au Kosovo pour voir grandir et élever son fils de dix ans, qu'il n'a pas vu depuis trois ans. Il se prévaut encore de ses regrets exprimés sur son parcours pénal et de son souhait de se conformer à son renvoi. Enfin, une exécution complète de sa peine ne permettrait pas de diminuer le risque de récidive, le solde de peine à exécuter en cas de réintégration pouvant au contraire avoir un effet dissuasif sur ses agissements futurs, au vu de son âge notamment, dans la mesure où la prison l'épuiserait. Ainsi, selon lui, la libération conditionnelle serait

préférable à l'exécution complète de la peine et devrait lui être accordée à la condition qu'il respecte l'interdiction de travail et de séjour en Suisse en tant que règle de conduite au sens de l'art. 94 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception. Il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable. Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid.

E. 2.2

En l'espèce, dans son recours, Q. _____ passe complètement sous silence ses antécédents. Or, il apparaît qu'il a été condamné pénalement en Suisse à au moins douze reprises. Les peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné totalisent neuf ans, pour des crimes et délits divers, dont notamment à trois reprises pour des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants. En 2010 déjà, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois retenait que le recourant était un délinquant endurci qui n'avait pas pris conscience de ses fautes malgré ses précédentes condamnations et qui se posait en victime (cf. CCass du

E. 4

CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 septembre 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. _____ est fixée à 790 fr. 95 (sept cent nonante francs et nonante-cinq centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q. _____, par 790 fr. 95 (sept cent nonante francs et nonante-cinq centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière de Q. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Vuithier, avocat (pour Q. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Mme la Procureure cantonale Strada, - Office d'exécution des peines, - Direction de l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art.

37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.